

CTEUR

36 1/2 liv.
35 1/2 liv.
34 1/2 liv.
33 1/2 liv.

Coloré
18 1/2 liv.
18 liv.
17 1/2 liv.

\$16.00 la tonne.
\$15.00 la tonne.
\$14.00 la tonne.

32 la douzaine
27 la douzaine
24 la douzaine

.50 par 90 lbs.

60c par 80 lbs.

Marchés

90
80
2.25
1.75
2.00
.40
.22

bois 3.00
3.50
3.50 à 3.75
5.00
8.00
.90 à 1.25
3.75
7.00
1.60

DU 20 au 26 JUIN

es, 2 de céleri, 1 de
de bananes.

J.-H. L.

FS pour BÉTAIL

1.00
Valeur comparative en
argent

\$1.00
.94
.79
.71
.67
.62
.60
.58
.58
.56
.56
.52
.51
.50
.44

sont basées sur la
s contenus dans les

lées que l'on devra

arché de Montréal,

u y font bonne figure

recommandable aux

encore le nombre

tif.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats

J.-Abel Rochette, C.E. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extra-ordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LOT HABITÉ PAR UN COLON, MAIS CONCÉDÉ À UN AUTRE.—R. à N. C.—Q. Je réside depuis 5 ans sur un lot qui a été acheté du Gouvernement par un individu qui l'a abandonné. J'ai toujours payé les taxes et autres cotisations depuis ces cinq ans. J'ai construit une petite maison et une écurie. J'ai fait de la culture, et j'aimerais à garder le lot pour continuer à cultiver, vu que la terre est bonne. J'ai écrit au propriétaire du lot pour lui demander de me le vendre. J'ai aussi écrit au Gouvernement pour lui demander de me concéder ce lot. Je n'ai reçu de réponse ni de l'un ni de l'autre.

Puis-je garder ce lot, est-ce que quel'un peut m'en déloger. Et si quelqu'un m'en déloge, puis-je me faire rembourser les dépenses que j'y ai faites. Il reste encore un certain montant à payer au Gouvernement. Croyez-vous qu'en allant payer cette balance on me donnerait un billet de location ou un transport?

R. Le but du Gouvernement en concédant des lots, est d'aider aux colons et d'encourager l'agriculture. Puisque celui qui occupait le lot avant vous ne s'en préoccupe pas, c'est qu'il n'en a pas besoin. D'autre part, puisque vous y êtes établi, avez bâti, avez payé les taxes et avez rempli les obligations qui sont imposées aux concessionnaires de lot, nous sommes bien d'opinion que si vous vous adressez au ministre de la Colonisation, au parlement de Québec, et lui expliquez votre affaire telle que vous l'avez expliquée dans votre lettre on vous transporterait probablement ce lot.

RÉCLAMATION D'UN CHAUFFEUR DE TAXI.—R. à R. M.—Q. J'ai conduit un taxi un jeune homme pour une noce pour le prix de \$3.00. Ce jeune homme était mineur, et travaillait pour son père. L'un et l'autre refusent de me payer. C'est depuis septembre 1928 que cette dette m'est due. La dette est-elle prescrite, et sinon puis-je exiger paiement du père?

R. Comme règle générale un père n'est tenu de payer que les dépenses nécessaires faites par son fils, telles que nourriture, habits, etc. Dans la circonstance, s'il s'agissait d'un voyage pour une noce dans la parenté ou le voisinage ou avec la connaissance du père, nous sommes d'opinion que vous auriez un recours contre le père. Cependant si nous avions plus de détails, notre réponse pourrait être plus sûre.

La dette n'est pas prescrite depuis le mois de septembre dernier. Vous avez cinq ans pour vous faire payer.

DRÔITS DU MARCHANDS QUI FOURNIT DES EFFETS À UN SOUS-ENTREPRENEUR.—R. à A. C.—Q. Le marchand qui fournit à un Jobber de bois tous les vivres nécessaires pour son camp, et qui n'est pas payé, a-t-il le droit de saisir le bois de papier qu'il a fait pour se payer?

R. Il n'a pas de privilège spécial. Il pourra prendre jugement contre le sous-entrepreneur, et prendre une saisie sur les biens qui appartiennent à ce dernier.

PEUT-ON RÉSILIER UN CONTRAT DE VENTE PARCE QU'ON NE PEUT RENCONTRE LES PAIEMENTS.—R. à L. Q.—Q. Il y a cinq ans mon mari a acheté une terre de son père. On n'a jamais fait de paiement, on a toujours vécu ensemble, on n'a jamais payé les taxes. Mon mari est mort en janvier dernier, sans avoir fait un testament. Mon beau-père est âgé de 68 ans, il est incapable de s'occuper de la terre, et il a besoin d'argent, je ne peux pas le payer, et je ne veux pas garder cette terre, est-ce que je peux casser le contrat de vente, j'ai 5 enfants.

R. Vous héritez de votre mari pour un tiers, et les enfants pour les deux tiers. Si vous acceptez la succession de votre mari, vous serez, vous et vos enfants, responsables des dettes de votre mari dans la même proportion.

L'incapacité dans laquelle vous vous trouvez de payer à votre beau-père le prix de la terre qu'il a vendue à votre mari n'est pas une raison pour faire résilier le contrat de vente.

Vous pourriez peut-être vous entendre avec votre beau-père pour lui faire reprendre sa terre, et annuler la vente. C'est probablement ce que vous auriez de mieux à faire vous-même, ainsi que votre beau-père.

CONSTRUCTION DE PONT. S'IL FAUT UN RÉGLEMENT OU UN PROCÈS-VERBAL.—R. à J. T. D.—Q. Une municipalité a-t-elle le droit de construire des ponts sans appeler une assemblée publique de tous les intéressés pour construire ces ponts. Peut-elle construire un pont sur le premier rang, et prélever une taxe sur le colon du deuxième rang, sans avoir fait de règlement ou un procès-verbal?

R. Un secrétaire municipal a-t-il le droit d'adresser le compte des taxes à un contribuable sous enveloppe non cachetée?

R. 1 Les travaux à faire sur les ponts et ceux d'eau sont réglés et déterminés par procès-verbal ou par règlement, et tous les intéressés doivent être appelés par avis public, et doivent être entendus s'ils le désirent, et donner leur avis. Dans le cas que les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation locale il n'est pas obligatoire pour le Conseil de faire un procès-verbal pour les travaux qui sont aux frais et à la charge de la corporation.

Tels travaux sont alors réglés et déterminés par la Corporation qui les ordonne.

2 Nous ne voyons aucune objection à ce qu'un compte du montant des taxes soit transmis dans une lettre non-cachetée.

RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'ANIMAUX QUI PACAGENT CHEZ LE VOISIN.—R. à J. B.—Q. Mon voisin garde des moutons. Il leur a fait un enclos avec de la broche épaissée, mais les espaces sont trop larges, et les petits moutons passent chez-moi. Puis quand la rivière est basse les gros moutons passent à leur tour. Je paie ces moutons une bonne partie de l'été. Ai-je un recours?

R. Vous pouvez mettre en fourrière chez le gardien d'enclos public, les animaux de votre voisin qui vous traversent sur votre terrain.

Le propriétaire de ces animaux ne pourra en obtenir livraison du gardien d'enclos qu'en lui payant ses dépenses, ses honoraires, les amendes fixées par la loi, et les dommages que vous avez soufferts par le passage des animaux.

Les dommages sont constatés et évalués par trois experts: un nommé par vous, un par le propriétaire des animaux, et le troisième par les deux experts choisis. Le montant des dommages constatés par les experts peut être recouvré en justice par action civile ordinaire, dans le cas que le propriétaire des animaux refuse de le payer. Si les animaux sont repris par leur propriétaire avant d'être amenés au gardien d'enclos, vous avez contre lui une action ordinaire pour les dommages que vous avez soufferts.

OBLIGATIONS D'UN HÉRITIER.—R. à R. L.—Q. Est-ce qu'un exécuteur-testamentaire peut forcer un héritier à remplir ses obligations, s'il n'y a pas de terme de fixation?

R. Nous pourrions vous donner une réponse plus juste, si nous savions la nature de ces obligations, en prenant connaissance du testament. Cependant, pour vous répondre d'une manière générale, nous pourrions vous dire que s'il n'y a pas de terme de fixation, les volontés du testateur devraient être remplies le plus tôt possible par l'héritier.

MANQUE DE POIDS SUR MARCHANDISE VENDUE.—R. à J. P.—Q. J'ai acheté 25 livres de laine, et avant d'arriver chez-moi j'ai pesé la laine chez mon voisin. Il y en avait 23 livres. Je suis allé chez mon vendeur, et il m'a dit que la balance n'était pas bonne. Je suis retourné à la faire peser ailleurs, et j'ai encore trouvé 23 livres. Ai-je le droit de me faire remettre la laine qui me manque?

R. Il aurait été préférable que vous pesiez votre laine avant de partir de chez le vendeur, mais si vous pouvez prouver que le poids vous manque, vous avez droit de réclamer la balance de la laine qui vous manque; et si le vendeur vous la refuse, vous avez un recours en justice pour vous faire remettre l'argent des deux livres qui vous manquent.

DOMMAGES POUR INSULTES.—R. à H. S. T.—Q. Nous étions à discuter sur un marché de chevaux, quand dans la chaleur de la discussion, j'ai traité un jeune homme de "va-nu-pieds", "de quatre pieds blancs", etc. Je dois admettre que c'est un brave et honnête jeune homme.

Le jeune homme travaille chez son père et n'a rien à lui. Je voudrais savoir, si je puis être poursuivi pour lui avoir dit des insultes? Et d'un autre côté, peut-il poursuivre s'il n'a rien?

R. Celui qui est insulté a toujours droit à des dommages, et pour un montant suivant la gravité des insultes reçues. Dans les circonstances, les insultes ne paraissent pas très graves; cependant, si une action était prise, ce serait sur les témoignages des témoins, et sur ce qu'ils ont compris, que le juge baserait le montant des dommages.

Si un individu est pauvre, il a toujours le droit de revendiquer ses droits en justice.

Dans les circonstances, en supposant que vous seriez poursuivi, et que vous feriez renvoyer l'action vous pourriez prendre une saisie-arrest contre les biens de son père pour qui il travaille, et lui faire fixer un salaire par la Cour.

DRÔITS AUX FRAIS DE REMISE D'UNE CAUSE.—R. à W. P.—Q. Un particulier m'a envoyé une action. A la date désignée par l'assignation de la cause, je me suis rendu à la Cour, mais l'avocat du demandeur a fait remettre la cause, prétendant qu'il n'avait pas ses témoins. Cependant, j'avais dû déboursier \$105.00 pour frais de subpoena. L'avocat du demandeur avait-il le droit de remettre la cause?

Dans cette cause il s'agit de faire casser le testament de mon père sous prétexte qu'il était fou. Cette prétention n'est pas sérieuse, mais l'on cherche à me causer du trouble, et à me faire dépenser de l'argent. Y aurait-il quelque moyen pour faire cesser cet état de choses?

R. Lorsqu'une cause est inscrite pour telle date et que l'un des plaideurs n'est pas prêt à procéder et qu'il est responsable de la remise de la cause il peut être condamné aux frais occasionnés par cette remise; mais il faut faire la demande au juge, séance tenante, celui-ci peut les accorder ou les refuser, ou les réserver jusqu'au jugement, suivant les circonstances. Parfois aussi les avocats s'entendent entre eux, et la partie qui demande la remise s'engage à payer les faux-frais. Le plus sage est de vous en rapporter à votre avocat qui est au courant des faits.

Quant à savoir ce que vous pouvez faire contre une poursuite que vous prétendez ne pas être sérieuse, il n'y a pas autre chose à faire qu'à vous défendre. N'importe qui a le privilège d'exercer en justice les droits qu'il prétend avoir.

Si ses prétentions sont étonnantes, il perdra sa cause.

Il est vrai que si celui qui poursuit et qui perd sa cause n'a pas d'argent, vous devez payer votre avocat; mais d'un autre côté, si un pauvre homme ne pouvait poursuivre, il s'ensuivrait que les pauvres gens ne pourraient jamais exercer un droit qu'ils croient légitime.

ÉVALUATION D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER.—R. à E. L.—Q. J'ai été nommé estimateur par le Conseil Municipal. Une ligne de chemin de fer traverse la paroisse et possède une largeur de 100 pieds de terrain. Ce terrain est déjà estimé à \$25.00 l'acre carré, et les bâtisses d'après leur valeur réelle.

Maintenant les rails peuvent-ils être estimés comme les bâtisses, les clôtures, etc., pour fins de taxes municipales et scolaires?

R. Tous les biens du chemin de fer étant biens impossibles, peuvent être taxés par vous comme les autres impossibles de la municipalité.

LES COMPTES SOUMIS À UN CONSEIL DOIVENT-ILS ÊTRE ASSERMENTÉS.—R. à J. A. B.—Q. Un Conseil Municipal a-t-il le droit

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factums—catalogues—en-têtes de lettres—circulaires—enveloppes—factures—etc. LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

d'exiger que tous les comptes qui lui sont présentés pour des travaux ordonnés par le Conseil ou ses officiers soient assermentés?

R. Oui, il peut le faire. Cette formalité n'est pas imposée par la loi pour tous les cas, mais rien n'empêche qu'il le fasse pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité de la reddition de compte des travaux et des matériaux.

DÉFENSE À UN CONSEILLER DE CONTRACTER AVEC LE CONSEIL DONT IL FAIT PARTIE.—R. à L. P. B.—Q. Un conseiller municipal peut-il contracter avec la municipalité dont il est membre, peut-il vendre et faire les travaux pour la réparation d'un pont?

Dans l'affirmative, le Conseil qui accorde tel contrat est-il lui-même en défaut, et si oui quelle sont les sanctions contre le conseiller et contre le conseil?

Est-il légal de donner sa résignation après avoir obtenu le contrat?

Pour qu'il y ait contrat, est-il nécessaire qu'il y ait un écrit, ou si un contrat peut se faire verbalement?

R. Un conseiller ne peut pas avoir, directement ou indirectement, un contrat avec la corporation. Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel qu'un Conseiller, ne peut retirer aucun avantage ou bénéfice personnel d'un contrat avec la corporation. Il doit donner ses services gratuitement. Il ne peut vendre ni faire pour la corporation des travaux qui lui rapportent un bénéfice.

La loi ne défère aucune autre peine ou déchéance que celle, pour un conseiller, de ne pouvoir continuer l'exercice de sa charge s'il a un contrat avec la Corporation Municipale.

Le Conseiller peut donner sa résignation, et se libérer ainsi de toute poursuite contre lui. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un écrit pour qu'un contrat puisse exister. Une simple convention verbale est suffisante.

LE SECRÉTAIRE-TRESORIER A-T-IL LE DROIT DE SE FAIRE PAYER CERTAINS AVIS.—R. à A. G.—Q. Le secrétaire-trésorier a-t-il le droit de se faire payer les avis qu'il signifie aux membres du Conseil Municipal pour une séance spéciale? Et s'il a ce droit quel montant peut-il exiger? Quand le secrétaire-trésorier avise les inspecteurs agraires de leur nomination et quand le Conseil avise tels inspecteurs à faire un ouvrage quelconque, cet avis doit-il être par écrit?

R. Toute Corporation Municipale peut par règlement, établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leur services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi.

Ce tarif doit être affiché à un endroit apparent, dans les bureaux de la Corporation. Si aucun tarif n'a pas été établi par le Conseil fixant le prix que le secrétaire-trésorier peut exiger pour ces services, ils sont présumés être à la charge de la Corporation, c'est-à-dire, faire partie des devoirs—de la charge du secrétaire-trésorier rémunérés par son salaire.

CLOTURE DE LIGNE TRAVERSÉE PAR UNE DÉCHARGE.—R. à H. C.—Q. Une décharge passe carrée sur toutes les terres, les clôtures de ligne la traversent toutes.

La clôture au fond de la décharge et sur les bords doit-elle être faite par les deux voisins, ou s'il incombe à un seul de la faire, bien que ce ne soit pas sa part?

R. Chacun doit entretenir sa part de clôture, à moins que vous ne changiez les choses par un acte d'accord entre vous et votre voisin. Vous pourriez aussi vous adresser à l'inspecteur agraire, et faire mettre à la charge de chacun la part qui convient le mieux, pour l'avantage des deux parties.

LIGNE D'ÉLECTRICITÉ PASSANT SUR LES TERRES.—R. à A. C.—Q. Il passe une ligne de téléphone et de transmission sur mon terrain. La Compagnie est-elle obligée d'acheter le terrain ou de payer des dommages?

R. Pour exproprier, il faut que la Compagnie ait obtenu permission spéciale du parlement. Si sa charte ne lui donne pas ce pouvoir, vous pouvez l'empêcher de passer sur votre terrain.

Il faudrait nécessairement référer à la charte de la Compagnie, ce qui exigerait un travail spécial.

Nous sommes bien sous l'impression qu'elle a le pouvoir sous certaines restrictions.

Si vous désirez que nous fassions des recherches, écrivez-nous en conséquence.

RÉCLAMATION EN DOMMAGES.—R. à A. C.—Q. Nous ne comprenons pas la moitié de votre lettre. Nous avons cru comprendre que vous vouliez savoir si vous aviez un recours en dommages contre certains propriétaires de chevaux, mais il

nous est impossible de comprendre le pourquoi de ces réclamations.

Veillez écrire plus lisiblement, et nous nous empresserons de vous donner les renseignements demandés.

DOMMAGES CAUSÉS PAR UN CHIEN.—R. à A. P.—Q. Mon fils a été mordu par le chien de mon voisin. Celui-ci prétend que le chien n'est pas à lui, bien qu'il soit pratiquement toujours chez lui. J'ai écrit à ce dernier pour lui réclamer des dommages, et il en a été tout insulté? Que puis-je faire, et peut-il prendre des procédures moi pour lui avoir exigé des dommages soufferts par mon fils?

R. Vous avez un recours contre le propriétaire du chien. Si votre voisin en a la possession depuis longtemps, il a la garde du chien et en est responsable comme le propriétaire. Vous ne pouvez être nullement tenu à des dommages pour vous être adressé à votre voisin.

ACHAT D'UN CHEVAL MALADE.—R. à C. B.—Q. J'ai acheté un cheval, il y a deux mois, je ne l'ai attelé qu'une fois, le lendemain. Cors de l'achat, le cheval avait une crevasse à une patte. J'en ai fait la remarque au vendeur, qui m'a répondu que ce n'était qu'une crevasse, qui m'a répondu, je l'ai soigné, et finalement il est mort du mal qu'il avait à cette patte. Je l'ai payé \$125.00. J'ai averti le vendeur plusieurs fois de la maladie du cheval. Suis-je obligé de le payer?

R. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence. Mais le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie.

Nous ne connaissons pas la gravité d'une crevasse, mais la loi dit que l'acheteur doit prendre des procédures dans les huit jours où il s'est aperçu du vice. À moins qu'une garantie formelle ne vous ait été donnée, et que cette crevasse soit un vice grave qui ait pu causer d'une manière quelconque la mort de l'animal.

EMPIÈTEMENT DE GRANGES DE DEUX VOISINS.—R. à A. P.—Q. Nous sommes deux voisins dont les propriétés appartenant auparavant à d'autres propriétaires. Alors nous ne sommes pas bien fixés sur les arrangements qui ont été pris au sujet de l'empêchement entre les anciens propriétaires. La grange de mon voisin se trouve bâtie sur mon terrain. Ce terrain est clôturé de sorte qu'il n'y a pas à s'y méprendre sur son droit d'occupation. D'un autre côté, ma grange excède pour une partie sur son terrain, mais il n'y a jamais eu de clôture pour délimiter cet emplacement.

De plus, mon voisin vend du sable qu'il prend près de ma grange.—Quelle largeur de terrain puis-je exiger qu'on me laisse autour de ma bâtisse pour empêcher celle-ci de tomber? Ai-je le droit de clôturer ce terrain afin d'être bien fixé sur ma propriété, et d'éviter toute difficulté?

R. Pour vous aviser sûrement, il nous faudrait prendre connaissance du contrat intervenu entre vos auteurs, c'est-à-dire entre ceux qui ont possédé ces terres avant vous et votre voisin.

S'il y a eu un acte d'accord, il vaudrait pour vous et votre voisin s'il a été enregistré.

Si le contrat ne mentionne rien quant aux bâtisses qui sont sur les terrains, il faut vous en tenir à la limitation du terrain dont chacun de vos auteurs étaient propriétaires.

Ainsi, si la grange ou autre bâtisse se trouve sur la partie de terrain qui a été vendue à votre auteur, il n'y aura pas de difficulté pour vous, puisque c'est sur votre terrain.

Si ces granges se trouvent ou empiètent sur le terrain voisin, le propriétaire voisin pourrait vous forcer à transporter cette bâtisse sur votre propre terrain. À moins que votre auteur ou vous-même n'ayez acquis par prescription le droit de propriété sur ce terrain où se trouve votre bâtisse. Le mieux serait un acte d'accord entre vous et votre voisin réglant cette question, ce qui, semble-t-il, serait facile, puisque vous êtes tous deux dans la même position. Il faudrait que cet acte d'accord soit enregistré.

Sous les circonstances, il nous est absolument impossible de vous dire que sont vos droits, à moins de connaître mieux les faits.

Quant au sable, la question se trouverait résolue.

Trottoirs aux frais de la municipalité.—R. à M. F.—Q. Le Conseil fait des trottoirs des deux côtés du chemin dans le village. Ils en font payer le coût à toute la municipalité. Ont-ils ce droit ou si l'on devrait faire payer à chaque propriétaire la partie du trottoir qui est devant sa maison?

R. Le Conseil Municipal peut faire un règlement pour faire et entretenir à ses frais les trottoirs dans la municipalité ou dans une partie de la municipalité.

Dans le cas présent, le Conseil a le droit de faire ce qu'il fait.